



Responsabilité associative et président d'une association

Par Visiteur

Je suis le président d'une association étudiante à Bordeaux. Mon asso a organisé une soirée de Gala je jeudi 14 avril. Pour cela, nous avons loué une salle avec une société de sécurité incluse dans le coût global de l'espace.

Le soir de l'évènement, du fait du monde, de l'alcoolisation notable de certains participants des barrières de sécurité placées à l'extérieur de la salle ont cédé, projetant ainsi des personnes au sol entraînant des coupures et des foulures.

Ma question est la suivante : Suis-je tenu légalement de rembourser les gens qui ont été blessé du prix de leur ticket d'entrée ?

Par Visiteur

Cher monsieur,

Le soir de l'évènement, du fait du monde, de l'alcoolisation notable de certains participants des barrières de sécurité placées à l'extérieur de la salle ont cédé, projetant ainsi des personnes au sol entraînant des coupures et des foulures.

Ma question est la suivante : Suis-je tenu légalement de rembourser les gens qui ont été blessé du prix de leur ticket d'entrée ?

Non, mais c'est en fait bien pire que ça.

Les organisateurs de soirée ou d'évènements sont tenus à une obligation de sécurité. Si cette obligation n'est pas tenue (et la jurisprudence est pointilleuse sur la question), alors l'organisateur peut être condamné à réparer l'intégralité du préjudice causé aux participants; donc indemniser tout le monde pour leur préjudice corporel notamment.

C'est pourquoi il pratiquement obligatoire de contracter une assurance spécifique pour vous protéger.

En conséquence, rien ne vous oblige à rembourser le prix du ticket, néanmoins vous avez un intérêt pratique à accepter.

Très cordialement.

Par Visiteur

Est-ce ma responsabilité personnelle ou celle de l'association qui se trouverait alors engagée ? La responsabilité de la société de sécurité chargée du service d'ordre peut-elle être engagée ?

Cordialement

Par Visiteur

Cher monsieur,

Est-ce ma responsabilité personnelle ou celle de l'association qui se trouverait alors engagée ? La responsabilité de la société de sécurité chargée du service d'ordre peut-elle être engagée ?

C'est la responsabilité de l'association qui est engagée, non la votre. Sauf si l'association tombe en redressement et que les juges estiment que vous avez commis une faute de gestion.

Quant à la responsabilité du service de sécurité, il est tout à fait possible d'envisager de la mettre en cause; mais cela n'exclue par la responsabilité de l'association à l'égard des blessés de la soirée.

Très cordialement.